



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 18
30 Novembre 2022

Par courriel : Alain Le Viol
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez
Assiste : Isabelle Loreau, Secrétariat

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 17 du 23 novembre 2022 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 24911596 St-Julien Divatte Fc 3 / La Chapelle Heulin F. 1 Seniors D2 Masculin groupe D du 06.11.2022

La Commission prend connaissance du dossier n°28 PV n°07 du 30.11.2022 de la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain soit :

St-Julien Divatte FC 3 : 4 buts
La Chapelle Heulin F. 1 : 1 but

Match n° 25100345 Abbaretz Saffré Fc 4 / St-Vincent LUSTVI 3 Seniors D5 Masculin groupe C du 27.11.2022

Le club de St-Vincent LUSTVI a envoyé un courriel samedi 26 novembre 2022 à 12:02 au service « Urgences » confirmant un manque d'effectif suite à des cas COVID, pour son équipe 3.

Considérant que l'article 26 des règlements généraux et départementaux seniors masculins dispose que :

1. « Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

[...]

3. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

[...]».

La Commission relève que le service « Urgences » a pris acte du club de St-Vincent LUSTVI ne pas disputer la rencontre en raison d'un manque d'effectif suite à des cas COVID.

Aucun justificatif n'a par ailleurs été fourni à la Commission.

Il n'est pas prévu de disposition spécifique dans le protocole des compétitions pour cette saison en cas de problème d'effectif lié à des cas COVID et de demande de report éventuelle.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 3 du club de St-Vincent des Landes LUSTVI
- D'infliger une amende égale au droit d'engagement de l'équipe 3 au club de St-Vincent des Landes LUSTVI, soit 130 €

3. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25152504	Loisirs B	Nantes Loisirs Ac 1 / Thouaré Us 2	07.11.2022	13.02.2023
25152499	Loisirs B	La Sorinières Elan 1 / Nantes Loisirs AC	14.11.2022	A fixer
25096757	Entreprise D2	Nantes Business Decision 1 / La Montagne Fc 1	05.12.2022	19.12.2022

• Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est

également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire [...]
- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure.
- 11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
- 12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

- 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
24910933	D1A	Piriac Turballe Esm 1 / Pontchâteau Aos 1	20.11.2022	18.12.2022
25047619	D4B	Missillac Fc 1 / Ste-Reine Crossac 3	27.11.2022	04.12.2022
24910940	D1A	Guérande La Madeleine 1 / St-Brévin Ac 2	27.11.2022	18.12.2022
24912023	D3B	Le Gavre Fcgc 1 / La Chapelle des Marais Fc 3	27.11.2022	18.12.2022
25047622	D4B	St-Lyphard Amicale 2 / Pontchâteau St-Roch 1	27.11.2022	18.12.2022
25147711	D5A	Camoël Presqu'île Fc 3 / St-Lyphard Amicale 3	27.11.2022	18.12.2022
25147715	D5A	Pontchâteau St-Guillaume 2 / Ste-Reine Crossac 4	27.11.2022	18.12.2022
25003603	D5B	Pontchâteau St-Guillaume 3 / Missillac Fc 2	27.11.2022	18.12.2022
25003864	D5D	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Villepot Us 2	27.11.2022	18.12.2022

La finale de la Coupe du Monde est prévue le dimanche 18 décembre à 16h00, la Commission fixe les rencontres en retard prévues à cette date **avec un coup d'envoi à 14h00**. Les clubs en accord pourront faire une demande pour l'avancer éventuellement à 12h30 ou 13h00 s'ils le souhaitent.

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuilles de match du 27 novembre non reçues à ce jour :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25102149	D5H	St-Médard de Coutais 2	Arche Fc 4	Réclamée
25152369	Loisirs A	Nantes Cosmos 1	Nantes Fc Toutes Aides 1	Réclamée

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Contrôle des présences du 27 novembre 2022 :

- La Commission a fait le point sur la présence des éducateurs.

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

. Forfaits généraux

La Commission prend note des forfaits généraux seniors D5M :

- Le Croisic Batz Fccs 2 suite à ses 3 forfaits : 18.09.2022 - 02.10.2022 et 27.11.2022
- Rougé Esp 2 suite à ses 3 forfaits : 06.11.2022 – 20.11.2022 et 27.11.2022

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

8. Challenge du District Albert Charneau

Ajout

Suite au courriel, la Commission a intégré l'équipe 2 du club de Nantes Etoile du Cens (551545) dans le groupe 13 en remplacement de Guenouvry Us 2.

Retrait

La Commission prend acte du forfait général en championnat de l'équipe 2 de Rougé Es. En conséquence, sa participation au Challenge est annulée (groupe 17). Le calendrier du groupe est modifié.

9. Courriels

. Châteaubriant Les Voltigeurs reçu le 15.11.2022

Vu la réponse du club de Nantes Acmmn Futsal

Le club est tributaire de la plage horaire de la salle et surtout de sa fermeture. Les rencontres sont donc décalées à 20h15 au lieu de 20h00 pour une meilleure organisation des rencontres.

. La Chapelle des Marais Fc reçu le 28.11.2022

La Commission prend connaissance des remarques fournies. Un délégué du District était présent à la rencontre, la Commission tient compte également du rapport du délégué officiel.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 / Unique	A	502069	St Nazaire Mean 2	FM 24911903	50950.1 27/11/2022
Départemental 5 / Unique	A	551779	Le Croisic Batz Fccs 2	FM 25147714	56660.1 27/11/2022
	D	518733	Rouge Esp 2	FM 25003863	51966.1 27/11/2022
		563816	Sion Lusanger As 2	FM 25003866	51969.1 27/11/2022

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	20637503	Match :	50950.1	Départemental 3 / Unique	Groupe A 80
Date :	28/11/2022		27/11/2022	544522 Piriac Turballe Esm 2	- 502069 St Nazaire Mean 2
Personne :					Club : 502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			30/11/2022 30/11/2022 150,00€
Dossier :	20637529	Match :	51969.1	Départemental 5 / Unique	Groupe D 98
Date :	28/11/2022		27/11/2022	546436 St Julien V. Cavusg 2	- 563816 Sion Lusanger As 2
Personne :					Club : 563816 A. S. SION LUSANGER
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			30/11/2022 30/11/2022 130,00€
Dossier :	20637501	Match :	51966.1	Départemental 5 / Unique	Groupe D 98
Date :	28/11/2022		27/11/2022	518733 Rouge Esp 2	- 515584 Grand Auverne Us 2
Personne :					Club : 518733 ESPE.S. DE ROUGE
Motif :		3 forfaits : 06.11.2022 - 20.11.2022 - 27.11.2022			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			30/11/2022 30/11/2022 130,00€
Dossier :	20637502	Match :	56660.1	Départemental 5 / Unique	Groupe A 100
Date :	28/11/2022		27/11/2022	514661 Guerande Madeleine 3	- 551779 Le Croisic Batz Fccs 2
Personne :					Club : 551779 F.C. DE LA COTE SAUVAGE LE CROISIC BATZ/MER
Motif :		3 forfaits : 18.09.22 - 02.10.22 - 27.11.22			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			30/11/2022 30/11/2022 130,00€
Dossier :	20638659	Match :	50544.1	Départemental 1 / Unique	Groupe B 72
Date :	29/11/2022		27/11/2022	517367 Heric Fc 1	- 581347 Abbaretz Saffre Fc 1
Personne :					Club : 517367 HERIC FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022 30/11/2022 15,00€
Dossier :	20638660	Match :	50636.1	Départemental 1 / Unique	Groupe D 71
Date :	29/11/2022		27/11/2022	522724 St Herblain Uf 2	- 541370 Aigrefeuille As Main 1
Personne :					Club : 522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022 30/11/2022 15,00€
Dossier :	20638661	Match :	51222.1	Départemental 3 / Unique	Groupe G 79
Date :	29/11/2022		27/11/2022	514478 Getigne Boussay Fc 2	- 500041 Nantes La Mellinet 2
Personne :					Club : 514478 F.C. GETIGNE BOUSSAY
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022 30/11/2022 15,00€
Dossier :	20637815	Match :	51661.1	Départemental 4 / Unique	Groupe H 92
Date :	28/11/2022		13/11/2022	521131 Nantes St Med Doulon 3	- 581813 St Hilaire Clisson F 3
Personne :					Club : 521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022 30/11/2022 15,00€

Dossier :	20638676	Match :	51671.1	Départemental 4 / Unique	Groupe H	92	
Date :	29/11/2022	27/11/2022	551545	Nantes Etoile Cens 1	- 544136	Le Loroux Landreau O 3	
Personne :						Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20638678	Match :	52168.1	Départemental 5 / Unique	Groupe G	103	
Date :	29/11/2022	27/11/2022	581315	Oudon Couffe Fc 3	- 514034	Gorges Elan 4	
Personne :						Club :	581315 OUDON COUFFE FC
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20638680	Match :	52943.1	Départemental 4 / Unique	Groupe G	94	
Date :	29/11/2022	27/11/2022	519335	Nant'Est F.C. 2	- 518109	Nantes St Yves Esp. 2	
Personne :						Club :	519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20638682	Match :	54457.1	Départemental 5 / Unique	Groupe I	99	
Date :	29/11/2022	27/11/2022	544107	Rouans Es Marais 3	- 554096	Villeneuve Bourgneuf 2	
Personne :						Club :	544107 ENT.S. DES MARAIS
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20638683	Match :	56656.1	Départemental 5 / Unique	Groupe A	100	
Date :	29/11/2022	27/11/2022	501946	Montoir Cs 3	- 544522	Piriac Turballe Esm 3	
Personne :						Club :	501946 C.S. MONTOIRIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20615924	Match :	51129.1	Départemental 3 / Unique	Groupe E	85	
Date :	24/11/2022	27/11/2022	512355	Nort Sur Erdre Ac 3	- 523294	Nantes Toutes Aides 1	
Personne :						Club :	512355 NORT A.C.
Motif :	02	Retard modification horaire/date			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			30/11/2022	30/11/2022	25,00€
Dossier :	20614460	Match :	51489.1	Départemental 4 / Unique	Groupe D	96	
Date :	22/11/2022	27/11/2022	502086	Chateaubriant Al 3	- 581347	Abbaretz Saffre Fc 3	
Personne :						Club :	502086 AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT
Motif :	02	Retard modification horaire/date			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			30/11/2022	30/11/2022	25,00€
Dossier :	20637828	Match :	50727.1	Départemental 2 / Unique	Groupe B	74	
Date :	28/11/2022	27/11/2022	519335	Nant Est Fc 1	- 518734	Plesse Dresny Es 2	
Personne :						Club :	519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			30/11/2022	30/11/2022	15,00€
Dossier :	20637827	Match :	50860.1	Départemental 2 / Unique	Groupe E	76	
Date :	28/11/2022	27/11/2022	523626	Nantes Bellevue Jsc 2	- 517159	Haute Goulaine Es 1	
Personne :						Club :	523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			30/11/2022	30/11/2022	15,00€

Dossier :	20637832	Match :	58925.1	Départemental 1 U13 Masculin / 2	Groupe F	585
Date :	28/11/2022		26/11/2022	509217 Vertou Ussa 2	- 523626 Nantes Bellevue Jsc 3	
Personne :					Club : 509217 U.S. STE ANNE DE VERTOU	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			30/11/2022	30/11/2022 15,00€
Dossier :	20637830	Match :	59328.1	Départemental 3 U13 Masculin / 2	Groupe N	613
Date :	28/11/2022		26/11/2022	509217 Vertou Ussa 4	- 582149 GJ Deux Coutais 2	
Personne :					Club : 509217 U.S. STE ANNE DE VERTOU	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			30/11/2022	30/11/2022 15,00€
Dossier :	20638664	Match :	51309.1	Départemental 3 / Unique	Groupe I	87
Date :	29/11/2022		27/11/2022	502031 St Brevin Ac 3	- 560519 Le Pellerin F.C.B.L. 2	
Personne :					Club : 502031 A.C. ST BREVIN	
Motif :		Manque signature			Date d'effet	Date de fin
Décision :	AMEN	Amende administrative			30/11/2022	30/11/2022 10,00€